

Questions & réponses

FACTURATION ÉLECTRONIQUE

À retenir :

- À partir de la répartition d'octobre 2026, la Sacem ne pourra plus déclencher le versement des droits d'auteur **aux éditeurs-éditrices** (ainsi qu'aux créateurs-créatrices et/ou héritiers-héritières ayant renoncé à la retenue TVA) **tant qu'elle n'aura pas reçu une facture**.
- Quel que soit le choix de facturation, le **régime de TVA et l'option de TVA doivent être obligatoirement renseignés sur l'espace membre**.
- Pour faciliter les démarches et limiter à 5 jours maximum le paiement des droits, la Sacem recommande la mise en place d'un **mandat d'auto-facturation qui peut être signé dès à présent en ligne depuis l'espace membre**.

Rendez-vous dans [votre espace membre](#), rubrique > **Mon compte**, puis > **Ma facturation électronique**.

1. Qu'est-ce que la facturation électronique et pourquoi la Sacem est concernée ?

La facturation électronique est une réforme réglementaire qui impose progressivement que les factures entre professionnels assujettis à la TVA soient échangées sous format électronique structuré, via des plateformes agréées ([voir lexique](#)) par l'État.

Dans ce cadre, la Sacem doit adapter ses processus afin que les factures, les paiements des droits d'auteur et les données transmises à l'administration fiscale soient cohérents et conformes. Cela impose à la Sacem de faire évoluer, dès septembre 2026, ses modalités de paiement des droits **aux éditeurs-éditrices**, ainsi qu'aux seuls créateurs-créatrices et/ou héritiers-héritières ayant renoncé à la retenue TVA ([voir lexique](#)).

Pour en savoir plus sur la réforme de la facturation électronique, vous pouvez consulter le site dédié mis à disposition par l'État sur economie.gouv.fr.

2. Que se passe-t-il concrètement le jour de la répartition ?

Dès la répartition du 5 octobre, si vous êtes **éditeur-éditrice**, ou créateur-créatrice et/ou héritier-héritière ayant renoncé à la retenue TVA, la Sacem **ne pourra plus déclencher le versement de vos droits d'auteur tant qu'elle n'aura pas reçu une facture de votre part, même si vous êtes en franchise de TVA**.

Les délais de paiement dépendront de votre choix de facturation : avec ou sans auto-facturation ([voir lexique](#)).

- Si vous avez opté pour l'auto-facturation et signé un mandat d'auto-facturation (voir question 4), la Sacem émet automatiquement la facture en votre nom et pour votre compte le jour de la répartition. Sans contestation de votre part sur la facture émise par la Sacem, le paiement de vos droits d'auteur est déclenché dans un délai maximal de 5 jours.
- Si vous n'avez pas opté pour l'auto-facturation, le jour de la répartition, la Sacem établit un décompte de droits qui comporte un numéro de bon de commande (téléchargeable dans [votre espace membre](#), rubrique > *Mes répartitions*, puis > *Mes documents de répartition*). Une fois complété et signé vous devrez renvoyer ce décompte à editeur.compta@sacem.fr. Vous aurez aussi la possibilité d'émettre vous-même votre facture qui doit mentionner ce

numéro de bon de commande et de l'envoyer à la Sacem via votre plateforme agréée (si vous êtes à l'obligation de facturation électronique ou que vous avez choisi de le faire) en utilisant l'identifiant d'adressage de la Sacem figurant sur le décompte, ou via la messagerie de votre espace membre.

- Le paiement n'intervient qu'après réception et contrôle de votre facture par la Sacem.

Attention : toute facture ne comportant pas le numéro du bon de commande sera automatiquement rejetée.

3. Que dois-je faire avant le 10 septembre 2026 ?

Vous devez renseigner les informations obligatoires ci-dessous dès maintenant et avant le 10 septembre 2026 depuis votre espace membre, quel que soit votre choix de facturation.

Rendez-vous dans [votre espace membre](#), rubrique > **Mon compte**, puis > **Ma facturation électronique**.

Renseignez les éléments suivants ([voir lexique](#)) :

- **Votre régime de TVA** : redevable ou en franchise.
- **Votre option de paiement de TVA si vous êtes redevable** : sur les débits ou sur les encaissements.

En cas de doute sur ces informations, consultez votre conseil comptable et/ou fiscal.

Si vous choisissez d'opter pour l'auto-facturation et que vous n'avez pas encore mis en place de mandat, vous pouvez le signer depuis votre espace membre (voir question suivante).

4. Qu'est-ce que l'auto-facturation recommandée par la Sacem et comment la mettre en place ?

L'auto-facturation repose sur un mandat par lequel vous autorisez la Sacem à émettre la facture relative aux sommes vous revenant en votre nom et pour votre compte.

Ce dispositif permet de **réduire le délai de paiement** et les démarches administratives : la Sacem émet automatiquement la facture en votre nom et pour votre compte le jour de la répartition. Sans contestation de votre part sur la facture émise par la Sacem, le paiement de vos droits d'auteur est déclenché dans un délai maximal de 5 jours.

Vous pouvez mettre en place un mandat d'auto-facturation facilement depuis [votre espace membre](#) (rubrique > **Mon compte**, puis > **Ma facturation électronique**).

Renseignez les éléments suivants (voir aussi le lexique en fin de document) :

- Votre régime de TVA : redevable ou en franchise.
- Votre option de paiement de TVA si vous êtes redevable : sur les débits ou sur les encaissements.
- L'identifiant d'adressage de votre plateforme agréée ([voir lexique](#)). Vous pouvez mettre en place le mandat d'auto-facturation dès maintenant et renseigner ultérieurement votre identifiant d'adressage si vous n'avez pas encore choisi votre plateforme.

Pour la répartition du 5 octobre 2026, les auto-factures seront éditées au format PDF et non de manière électronique et seront mises à disposition depuis votre espace membre, rubrique > **Mes répartitions**, puis > **Mes documents de répartition**. Il s'agit d'une mesure transitoire liée à une tolérance de l'État, le temps que les plateformes agréées soient opérationnelles pour émettre et

recevoir des auto-factures. Nous ne savons pas si cette mesure transitoire sera toujours applicable pour la répartition de janvier 2027.

Assurez-vous que la plateforme agréée que vous choisirez a prévu de gérer l'auto-facturation. Votre plateforme agréée vous communiquera un identifiant d'adressage, que vous devrez alors renseigner dans votre espace membre, **mais nous vous recommandons de mettre en place le mandat d'auto-facturation dès maintenant.**

Le mandat d'auto-facturation sera mis en place après validation par les équipes de la Sacem. S'il ne peut pas être mis en place au regard de votre situation, vous serez contacté par la Sacem.

À noter :

- Le mandat est lié à votre entité juridique (numéro de personne) et s'applique à l'ensemble de vos comptes ayant droit (COAD).
- Pour des raisons juridiques, la mise en place du mandat d'auto-facturation en ligne n'est pas délégable. Seul le représentant légal de la société d'édition est habilité à le signer. Le cas échéant, vous pouvez télécharger une version PDF du mandat d'auto-facturation dans la rubrique [Ressources et documents](#) de l'espace membre afin de le compléter, le faire signer par le représentant légal-la représentante légale et le retourner à la Sacem.
- Un tutoriel sur la mise en place du mandat d'auto-facturation est à votre disposition dans la rubrique [Ressources et documents](#) de votre espace membre.

5. J'ai déjà un mandat d'auto-facturation en place, que dois-je faire ?

Rendez-vous dans [votre espace membre](#), rubrique > **Mon compte**, puis > **Ma facturation électronique**.

Vous devez renseigner les éléments suivants ([voir lexique](#)) avant le 10 septembre 2026 :

- **Votre régime de TVA** : redevable ou en franchise.
- **Votre option de paiement de TVA si vous êtes redevable** : sur les débits ou sur les encaissements.
- **L'identifiant d'adressage de votre plateforme agréée** ([voir lexique](#)). Vous pourrez renseigner ultérieurement votre identifiant d'adressage si vous n'avez pas encore choisi votre plateforme.

Pour la répartition du 5 octobre 2026, les auto-factures seront éditées au format PDF et non de manière électronique et seront mises à disposition depuis votre espace membre, rubrique > **Mes répartitions**, puis > **Mes documents de répartition**. Il s'agit d'une mesure transitoire liée à une tolérance de l'Etat, le temps que les plateformes agréées soient opérationnelles pour émettre et recevoir des auto-factures. Nous ne savons pas si cette mesure transitoire sera toujours applicable pour la répartition de janvier.

Assurez-vous que la plateforme agréée que vous choisirez a prévu de gérer l'auto-facturation. Votre plateforme agréée vous communiquera un identifiant d'adressage, que vous devrez alors renseigner dans votre espace membre.

6. Ma plateforme agréée ne gère pas l'auto-facturation, comment procéder ?

Pour la répartition du 5 octobre 2026, les auto-factures seront éditées au format PDF et non de manière électronique et seront mises à disposition depuis votre espace membre, rubrique > **Mes répartitions**, puis > **Mes documents de répartition**. Il s'agit d'une mesure transitoire liée à une tolérance de l'État, le temps que les plateformes agréées soient opérationnelles pour émettre et recevoir des auto-factures. Nous ne savons pas si cette mesure transitoire sera toujours applicable pour la répartition de janvier.

À l'expiration de la période transitoire, si votre plateforme ne gère pas l'auto-facturation, vous devrez envoyer vous-même vos factures à la Sacem :

- Le jour de la répartition, la Sacem établit un décompte de droits qui comporte un numéro de bon de commande (téléchargeable dans [votre espace membre](#), rubrique > *Mes répartitions*, puis > *Mes documents de répartition*). Une fois complété et signé vous devrez renvoyer ce décompte via la messagerie sécurisée de votre espace membre
- Vous aurez aussi la possibilité d'émettre vous-même votre facture qui doit mentionner ce numéro de bon de commande et de l'envoyer à la Sacem via votre plateforme agréée (si vous êtes à l'obligation de facturation électronique ou que vous avez choisi de le faire) en utilisant l'identifiant d'adressage de la Sacem figurant sur le décompte, ou via la messagerie de votre espace membre.
- Le paiement n'intervient qu'après réception et contrôle de votre facture par la Sacem.

Attention : toute facture ne comportant pas le numéro du bon de commande sera automatiquement rejetée.

Si vous avez déjà un mandat d'auto-facturation en place et que votre plateforme ne gère pas l'auto-facturation, vous devrez résilier le mandat en informant la Sacem par mail à soc.compta@sacem.fr avec en Objet : Résiliation mandant d'auto-facturation.

7. L'auto-facturation est-elle obligatoire ?

Non. L'auto-facturation est une option, mais elle est fortement recommandée par la Sacem si vous y êtes éligible, car elle facilite vos démarches et permet que le paiement des droits soit déclenché dans un délai maximal de 5 jours sans contestation de la facture de votre part.

8. Je suis en franchise de TVA, dois-je quand même émettre une facture ?

Oui, dans tous les cas, vous devez émettre une facture même si vous êtes en franchise de TVA (dans ce cas le montant de TVA est à 0 sur la facture et une mention particulière doit être apposée).

9. Que se passe-t-il si je ne transmets pas de facture ?

À partir de septembre 2026, aucun paiement de droits pour les éditeurs-éditrices et les créateurs-créatrices et/ou héritiers et héritières ayant renoncé à la retenue TVA ne pourra être effectué par la Sacem avant réception de la facture.

10. En tant qu'éditeur-éditrice de musique en France, suis-je concerné(e) ?

Oui. Les éditeurs-éditrices sont assujettis à la TVA et doivent, à ce titre, facturer les droits d'auteur qui leur reviennent.

La Sacem doit faire évoluer les règles de paiement dès septembre 2026 : aucun paiement ne sera réalisé en l'absence d'une facture tant au titre des droits HT que de la TVA. Ces évolutions s'imposent à tous les éditeurs-éditrices, quelle que soit la taille de leur structure.

11. Les créateurs-créatrices sont-ils concerné(e)s de la même manière que les éditeurs-éditrices ?

Pour les créateurs-créatrices et héritiers-héritières résidant en France et relevant du régime de la retenue TVA, **il n'y a pas de changement** : ils n'ont pas à établir de facture, la Sacem continue de calculer, déclarer et reverser la TVA pour leur compte et le paiement des droits reste effectué le jour de la répartition. **Il s'agit de la situation par défaut.**

Les créateurs-créatrices et/ou héritiers-héritières **ayant renoncé à la retenue TVA** sont soumis quant à eux aux mêmes obligations que les éditeurs-éditrices.

12. Je suis créateurs-créatrices ou héritier-héritière résidant en France : comment savoir quel est mon régime TVA à la Sacem ?

Par défaut et sans démarche particulière, la Sacem applique le régime de la retenue TVA. Dans ce cas, le relevé de compte comporte une ligne mentionnant : forfait TVA, et un encart faisant apparaître les calculs de TVA opérés par la Sacem figure au verso du relevé de compte. Dans ce cas, la facture électronique n'aura aucun impact et le paiement des droits aura lieu le jour de la répartition comme aujourd'hui.

Si ces indications ne figurent pas sur le relevé de compte, c'est qu'une démarche auprès des impôts pour renoncer à la retenue TVA a été effectuée par le créateur-créatrice ou l'héritier-héritière.

13. Que dois-je faire si je souhaite revenir au régime de la retenue TVA ?

En tant que créateur ou héritier, vous avez pu effectuer une démarche auprès de l'administration fiscale pour renoncer au régime de la retenue TVA sur vos droits d'auteur afin de gérer vous-même votre TVA.

Si vous souhaitez revenir au régime de « retenue TVA » sur vos droits d'auteur, il faut en faire la demande auprès de votre Service Impôts Entreprise (SIE) par courrier recommandé avec accusé de réception avant la fin de l'année et en faire parvenir une copie par mail la Sacem, soit par la messagerie de votre espace membre, soit par mail à soc.compta@sacem.fr avec pour objet : « Retour régime retenue TVA ».

14. La Sacem peut-elle m'accompagner dans la mise en place du mandat d'auto-facturation ?

La Sacem reste bien entendu à votre disposition pour toute question relative au mandat d'auto-facturation et à votre compte Sacem. Contactez-nous via la messagerie de [votre espace membre](#) ou au 01 47 15 47 15.

Lexique

Retenue TVA

C'est la modalité de paiement de la TVA applicable aux droits d'auteur versés par les éditeurs, les producteurs et les Organismes de gestion collective à des créateurs- créatrices et à leurs héritiers-héritières résidant en France. Ce régime est la règle et s'applique par défaut, sans qu'aucune démarche ne soit nécessaire.

La retenue de TVA, appliquée à la Sacem, signifie qu'elle calcule la TVA due sur les droits d'auteur HT revenant à ses sociétaires et la reverse directement à l'administration fiscale pour le compte de ses membres. Elle reverse à ses membres un montant forfaitaire au titre de la TVA, qui s'ajoute au montant HT (égal à 0.8% ou 0.4% du HT selon les cas).

Avoir renoncé à la retenue de TVA signifie que le sociétaire choisit de ne plus laisser la Sacem calculer et reverser la TVA à sa place. Dans ce cas, il reprend lui-même la gestion complète de son régime de TVA, avec 2 possibilités :

- Il est en franchise de TVA : il doit émettre des factures sans TVA ;
- Il est redevable de la TVA (par dépassement d'un seuil de recettes ou sur option) : il doit émettre des factures avec TVA, établir des déclarations de TVA et la reverser lui-même à l'administration fiscale.

Auto-facturation

L'auto-facturation, c'est lorsque **la Sacem établit la facture à la place du sociétaire**, en son nom et pour son compte, à condition qu'il lui en ait donné le mandat.

C'est le mode de facturation recommandée par la Sacem.

Plateforme agréée

Une plateforme agréée est un **prestataire certifié par l'administration fiscale** qui permet d'envoyer, recevoir et contrôler les factures électroniques.

Toutes les factures électroniques doivent obligatoirement passer par une plateforme agréée. Il est impératif de s'assurer que la plateforme choisie gère l'auto-facturation.

Identifiant d'adressage

L'identifiant d'adressage est **l'information technique** qui permet d'acheminer une facture électronique vers la bonne entreprise et la bonne plateforme agréée.

Sans cet identifiant, la facture ne peut pas être transmise.

Les identifiants d'adressage sont référencés dans l'annuaire de la facturation électronique : <https://facturation.chorus-pro.gouv.fr/annuaire>

Régime de TVA

Le régime de TVA correspond à votre **statut fiscal** :

- Redevable : vous facturez la TVA, la collectez, la déclarez et la reversez à l'administration fiscale
- Franchise : vous ne facturez pas la TVA (chiffre d'affaires sous le seuil légal).

Il détermine notamment si vous devez facturer de la TVA et selon quelles modalités. Dans tous les cas, vous devez émettre une facture même si vous êtes en franchise de TVA (dans ce cas le montant de TVA est à 0 sur la facture).

La Sacem applique les informations transmises, mais vous restez responsable de l'exactitude de votre régime de TVA, à valider avec votre conseil comptable ou fiscal et à mettre à jour immédiatement en cas de changement.

Option de TVA

L'option de TVA correspond au **choix de déclaration de la TVA** :

- Encaissements : la TVA est déclarée au fisc à la réception du paiement (régime par défaut pour les services tels que les droits d'auteur).
- Débits : la TVA est déclarée au fisc à l'émission de la facture.

Ce choix a un impact direct sur la facture et sur l'exigibilité de la TVA.

Vous devez vérifier avec votre conseil comptable ou fiscal que l'option de TVA déclarée à la Sacem est correcte.

Numéro de TVA intracommunautaire

Le numéro de TVA intracommunautaire est l'**identifiant fiscal délivré par l'administration**. Il permet d'identifier une entreprise assujettie à la TVA dans l'Union européenne.

C'est une information obligatoire sur les factures émises par des résidents de France et dans les échanges de facturation électronique, même entre résidents de France.